

ALIMENTS

Écolait Ltée (La Plaine)

et

Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-8468

- **Secteur d'activité de l'employeur** : industries de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 170
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : usine ou de production
- **Échéance de la convention précédente** : 13 juin 2014
- **Date de début de la convention** : 15 juin 2014
- **Date de signature de la convention** : 15 septembre 2014
- **Échéance de la convention** : 31 mai 2024
- **Durée de la semaine normale de travail**
4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : classe 1

Date	15 juin 2013	15 juin 2014	15 juin 2015	15 juin 2016
------	--------------	--------------	--------------	--------------

Salaire/heure Min.	11,07 \$	11,32 \$	11,55 \$	11,75 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	12,27 \$	12,55 \$	12,80 \$	13,02 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Date	15 juin 2017	15 juin 2018	15 juin 2019	15 juin 2020
------	--------------	--------------	--------------	--------------

Salaire/heure Min.	11,95 \$	12,16 \$	12,38 \$	12,62 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	13,25 \$	13,48 \$	13,72 \$	13,99 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Date	15 juin 2021	15 juin 2022	15 juin 2023
------	--------------	--------------	--------------

Salaire/heure Min.	12,91 \$	13,23 \$	13,63 \$
--------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	14,31 \$	14,66 \$	15,10 \$
--------------------	----------	----------	----------

2. Taux le plus élevé : frigoriste

Date	15 juin 2013	15 juin 2014	15 juin 2015	15 juin 2016
------	--------------	--------------	--------------	--------------

Salaire/heure Min.	22,75 \$	23,26 \$	23,73 \$	24,14 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	28,73 \$	29,38 \$	29,96 \$	30,49 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Date	15 juin 2017	15 juin 2018	15 juin 2019	15 juin 2020
------	--------------	--------------	--------------	--------------

Salaire/heure Min.	24,56 \$	24,99 \$	25,43 \$	25,94 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	31,02 \$	31,56 \$	32,12 \$	32,76 \$
--------------------	----------	----------	----------	----------

Date	15 juin 2021	15 juin 2022	15 juin 2023
------	--------------	--------------	--------------

Salaire/heure Min.	26,52 \$	27,19 \$	28,00 \$
--------------------	----------	----------	----------

Salaire/heure Max.	33,50 \$	34,33 \$	35,36 \$
--------------------	----------	----------	----------

N. B. – Le salaire du salarié est toujours d'un minimum de 1 \$/heure de plus que le salaire minimum fixé par le gouvernement du Québec.

Augmentation salariale

Date	15 juin 2014	15 juin 2015	15 juin 2016	15 juin 2017
------	--------------	--------------	--------------	--------------

Augmentation	2,25 %	2 %	1,75 %	1,75 %
--------------	--------	-----	--------	--------

Date	15 juin 2018	15 juin 2019	15 juin 2020	15 juin 2021
------	--------------	--------------	--------------	--------------

Augmentation	1,75 %	1,75 %	2 %	2,25 %
--------------	--------	--------	-----	--------

Date	15 juin 2022	15 juin 2023
------	--------------	--------------

Augmentation	2,50 %	3 %
--------------	--------	-----

Boni de signature

Le salarié ayant une année de service complétée a droit à un boni de signature de 300 \$, payé au salarié entre le 1^{er} et le 15 septembre 2014.

• **Heures supplémentaires**

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées au-delà des heures régulières quotidiennes

150 % du taux normal – travail effectué la 6^e journée consécutive à l'intérieur d'une même semaine

200 % du taux normal – travail effectué la 7^e journée consécutive à l'intérieur d'une même semaine

150 % du taux normal plus le paiement du jour férié – travail effectué un jour férié

Temps de pause

15 minutes payées – par période de 2 heures supplémentaires

Frais de repas

Allocation de 7 \$ – salarié qui travaille 4 heures après son horaire régulier

• **Primes**

Soir : 0,75 \$/heure, 0,80 \$/heure à compter du 15 juin 2018 – lorsque le quart débute entre 15 h et 19 h

Nuit : 0,90 \$/heure, 0,95 \$/heure à compter du 15 juin 2018 – lorsque le quart débute entre 23 h et 3 h

Sanitation : 0,75 \$/heure

Abattage

1,50 \$/heure, 1,75 \$/heure à compter du 15 juin 2018 – salarié de classe 4 du département d'abattage

1 \$/heure, 1,25 \$/heure à compter du 15 juin 2018 – salarié de classe 3 du département d'abattage

0,60 \$/heure, 0,85 \$/heure à compter du 15 juin 2018 – salarié de classe 2 du département d'abattage

0,60 \$/heure – salarié de classe 1 du département d'abattage

3 \$/heure, 4 \$/heure à compter du 15 juin 2018 – abattage effectué le samedi

4 \$/heure, 5 \$/heure à compter du 15 juin 2018 – abattage effectué le dimanche

Licence C : 2 \$/heure, 2,50 \$/heure à compter du 15 juin 2018 – salarié de maintenance qui possède ou acquiert une licence C (en électricité)

Chef d'équipe : 0,60 \$/heure, 0,70 \$/heure à compter du 15 juin 2018

Compagnonnage : 1 \$/heure

Disponibilité : l'électromécanicien qui est en service de disponibilité hebdomadaire reçoit une allocation de 55 \$, 60 \$ à compter du 15 juin 2018

Rappel au travail

Le salarié appelé d'urgence au travail en dehors de son programme de travail sera rémunéré un minimum de quatre heures à 150 % de son taux normal.

Rappel de service

3 heures à 150 % du taux normal – salarié à la fonction de frigoriste ou électromécanicien

Affectation temporaire : le salarié qui occupe temporairement un poste de travail dans une classe supérieure est rémunéré au taux applicable de ladite classe pour toutes les heures effectivement travaillées à ce poste

Indemnité de présence : le salarié qui se présente au travail sans avoir été prévenu préalablement de ne pas le faire et qui travaille moins de 4 heures reçoit une indemnité égale à 4 heures à son taux de salaire régulier

• **Allocations**

Uniformes, équipements de travail et de sécurité, outils de travail : l'employeur convient de maintenir les pratiques habituelles

Manteau : le salarié qui travaille dans un département ou secteur de travail au froid a droit à un manteau (« freezer coat ») à tous les 3 ans, soit en 2014, 2017, 2020 et 2023

Chaussures de sécurité : maximum de 110 \$, 120 \$ en 2018 - salarié à la fonction de maintenance ou chauffeur de camion

Autre avantage

Examen médical : l'employeur qui demande au salarié de subir un examen médical en assume les frais et l'examen a lieu durant les heures de travail, sauf dans le cas de l'examen pré-embauche

• **Jours fériés payés**

11 jours/année, 12 jours/année à compter de 2018

1 jour de congé, le jour de la date de naissance du salarié ayant 2 ans de service

• **Congés mobiles**

1 jour/année en 2015, 2 jours/année à compter de 2018 – salarié ayant 12 mois et plus d'ancienneté

Les congés non utilisés seront payés au salarié au plus tard le 15 décembre de chaque année.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans*	4 sem.	8 %
11 ans	4 sem.	8 %
18 ans**	5 sem.	10 %
20 ans	5 sem.	10 %
25 et plus**	6 sem.	12 %

* À compter de 2015

** À compter de 2018

- **Congés sociaux**

- **Congé pour décès**

- 5 jours payés – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant du conjoint

- 3 jours payés – lors du décès de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de ses beaux-parents, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre ou de sa bru

- 1 jour payé – lors du décès de ses grands-parents, de son petit-fils ou de sa petite-fille

- **Congé de mariage**

- 1 jour, le jour de son mariage

- **Congé de juré**

- Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

- En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

- **Congé de maternité**

- Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Congé parental**

- Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Congé de naissance et d'adoption**

- 2 jours payés

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

- Le régime d'assurance collective comprend une assurance salaire, une assurance vie, une assurance en cas de soins médicaux et d'hospitalisation et une assurance dentaire.

- Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %

- **Congés de maladie**

- 3 jours/année – salarié ayant acquis 12 mois et plus d'ancienneté

- Les heures non utilisées sont payées au salarié au plus tard le 15 décembre de chaque année.

- **Régime volontaire de retraite (RVER)**

- Le salarié ayant une année de service a droit à une allocation maximale de 250 \$ en autant qu'il ait également contribué à un montant minimal de 250 \$ au cours de l'année précédente.